



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction des collectivités

et de l'appui territorial

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme

et des installations classées

Références : CLG

**Arrêté préfectoral levant la mise en demeure engagée à l'encontre de
la SARL FONTENAT AG à HAUTECOURT-ROMANECHE
par arrêté préfectoral du 15 novembre 2017**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 autorisant la SARL FONTENAT AG à exploiter une carrière à HAUTECOURT-ROMANECHE lieu-dit "L'Etranglé" ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 mettant en demeure la SARL FONTENAT AG de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé notamment les articles 11.6 et 18.1 et les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2005 notamment les articles 6.5, 7.4 et 16 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 24 septembre 2018 suite à la visite qu'il a effectuée sur le site le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des mesures ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 novembre 2017 ont été mises en œuvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La mise en demeure engagée à l'encontre de la SARL FONTENAT AG par arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 est levée concernant la carrière qu'elle exploite à HAUTECOURT ROMANECHE lieu-dit "L'Etranglé".

Article 2 : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie d'HAUTECOURT-ROMANECHE pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SARL FONTENAT AG - 4, rue Largillière - BOURG EN BRESSE

- et dont copie sera adressée :

- au maire d'HAUTECOURT-ROMANECHE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 3 octobre 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Philippe BEUZELIN